

## COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

**ARRETE****N°188/2020 PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA**

- ❖ Madame Le Maire de la Commune de SAN MARTINO DI LOTA,
- ❖ Vu le Code du Patrimoine et notamment l'article L621-30 relatif à la protection du titre des abords des monuments historiques ;
- ❖ VU Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L153-60 relatif à la mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme ;
- ❖ VU le Plan Local d'Urbanisme de San Martino di Lota approuvé par une Délibération en Conseil Municipal du 19 janvier 2013, modifié par une délibération en Conseil Municipal du 22 avril 2014 et du 11 avril 2016 ;
- ❖ VU l'Arrêté Préfectoral du 19 février 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la Confrérie Sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère ainsi que leurs parcelles foncières d'assise (à l'exception du monument au mort) situé à Acqualto, 20200 San Martino di Lota.
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les Annexes du Plan Local d'Urbanisme de San Martino di Lota.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Annexion de l'Arrêté Préfectoral du 19 février 2020 portant inscription au titre des monuments historiques du complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la Confrérie Sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère ainsi que leurs parcelles foncières d'assise (à l'exception du monument au mort) situé à Acqualto, 20200 San Martino di Lota, sur les parcelles n°887 et n°890, d'une contenance respective de 150 m<sup>2</sup> et 1370 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section C, et appartenant à la Commune de San Martino di Lota depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Un Plan est annexé à l'Arrêté Préfectoral.

**ARTICLE 2 :** Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

**ARTICLE 3 :** La mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est tenue à la disposition du public, sur support

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20201123-00852020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2020

**COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA**

papier, à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DTTM) de la Haute-Corse, boulevard Benoit Danesi – 20200 Bastia aux jours et heures d'ouverture au public.

La mise à jour est également consultable sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté, sera affiché pendant un mois, à l'hôtel de Ville et dans la mairie annexe, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté sera notifié au service instructeur des autorisations d'urbanisme de la commune.

Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Haute-Corse.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Commune de San Martino di Lota est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*A San Martino di Lota, Le 23 novembre 2020*  
*Le Maire, Mme PADOVANI Marie-Hélène*



---

**Arrêté n° R20 - 2020 - 02 - 19 - 001 portant inscription au titre des monuments historiques du complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la confrérie sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère à SAN-MARTINO-DI-LOTA (Haute-Corse)**

---

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2018 de la ministre de la Culture et de la Communication portant nomination de M. Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-006 en date du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, entendu en date du 4 décembre 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

*considérant que l'ensemble architectural présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa cohérence architecturale, historique et paysagère,*  
*sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,*

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** sont inscrits au titre des monuments historiques **le complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la confrérie Sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère ainsi que leurs parcelles foncières d'assise**, à l'exception du monument au mort, situé à Acqualto, 20200 San-Martino-di-Lota (Haute-Corse), sur les parcelles n°887 et n°890, d'une contenance respective de 150 m<sup>2</sup> et de 1370 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section C, et appartenant à la commune de San-Martino-di-Lota depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Un plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le préfet de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Ajaccio, le 19.02.2020

Pour le préfet de Corse et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles



Franck LEANDRI  
Bureau de Réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20201123-00852020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2020

Inscription au titre des monuments historiques du complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la confrérie sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère à SAN-MARTINO-DI-LOTA (Haute-Corse)

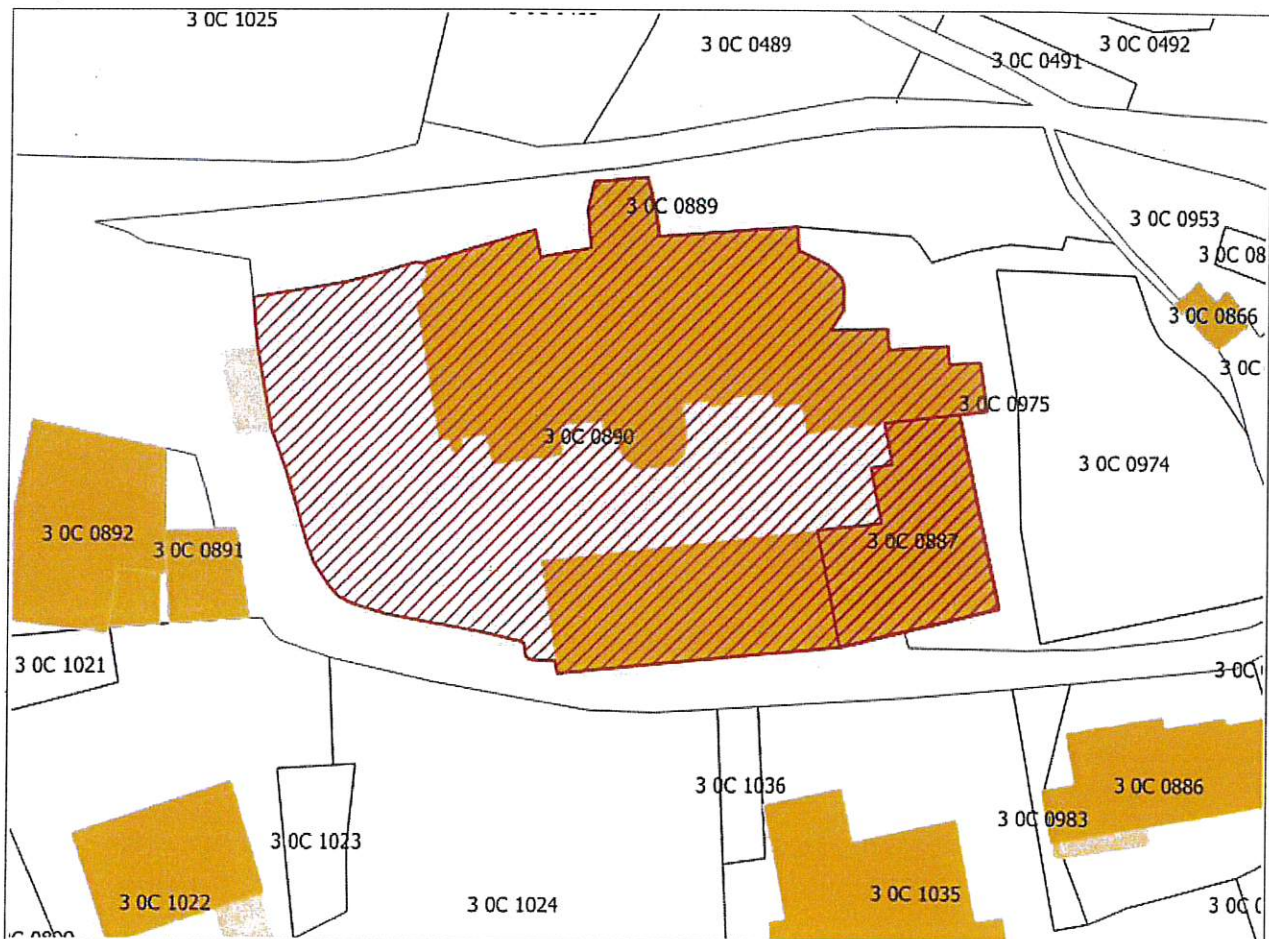
Plan joint à l'arrêté préfectoral

n° R20-2020-02-19-001 du 19.02.2020

Légende



Emprise de protection



Pour le préfet de Corse et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles

  
Franck LEANDRI